



CONTRAT D'ENGAGEMENT

Entre les soussignés :

La Commune de Saint Laurent du Maroni, dont le siège social est situé rue du Lieutenant Colonel Chandon, représentée par **Monsieur Léon BERTRAND, le Maire**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2008

Ci-après désigné par « le Maître d'œuvre »

D'une part.

Et :

Le groupe :
(cf liste administrative ci-annexée)

Valablement représenté par :

Nom : Prénom : Pseudo :

Téléphone : Adresse :

Date de naissance : N° de sécurité sociale :

Ci après dénommé par "L'ARTISTE »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

L'employeur engage l'artiste, qui accepte, aux conditions suivantes :

- 1) Lieu de la représentation : **Camp de la Transportation, à Saint Laurent du Maroni**
- 2) Date du début du contrat : **XXXX octobre 2008**
- 3) Date de fin de contrat : **XXXX octobre 2008**
- 4) Nombre de représentations : **1 (OU 2 SI LAUREAT)**
- 5) Heures de passages :
- 6) Durée de passage : **15 mn Maximum**
- 7) Une prise en charge est prévue par l'employeur comme défini DANS LA FEUILLE DE ROUTE CI-ANNEXEE.

ARTICLE 2 : REMUNERATION

SI L'ARTISTE EST ELU LAUREAT DE SA CATEGORIE, LE JOUR DE LA DEUXIEME PRESTATION, AVANT DE MONTER SUR SCENE, IL RECEVRA UNE REMUNERATION TOTALE BRUTE DE : 1 000,00 € (MILLE EUROS)



ARTICLE 3 : CHARGES SOCIALES & SALARIALES

Conformément à la convention collective SYNDEAC à laquelle souscrit L'EMPLOYEUR, les taxes, impôts, charges sociales, retraite complémentaire, droits d'auteurs afférents au spectacle sont exclusivement à la charge de l'employeur. Chaque paiement sera de plein droit assorti d'un bulletin de salaire.

Les artistes sont redevables de la part salariale des charges sociales, retraite complémentaire et de leurs impôts personnels, sauf stipulations contraires, et ce pour les contrats exécutés à l'étranger.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ENGAGEMENT

Si le présent contrat concerne un groupe d'artistes :

- chacun des membres du groupe conserve la qualité de salarié à l'égard de l'employeur ;
- la signature de l'artiste agissant au nom du groupe d'artistes les engage tous vis-à-vis du cocontractant, mais chacun d'eux reste responsable de son propre fait ;
- afin de permettre à l'employeur l'accomplissement de ses obligations sociales, l'artiste signataire devra remettre à l'employeur l'état civil et les numéros de Sécurité Sociale de tous les membres du groupe avec la ventilation du salaire convenu (*cf liste administrative ci-annexée*).

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION

L'employeur fera son affaire personnelle de toutes les demandes d'autorisations administratives, en temps opportun : demandes de visas, permis de travail, frais de visas et toutes formalités nécessaires pour l'accomplissement du présent contrat...

De son côté, l'artiste s'engage, lorsqu'il sera requis par l'employeur, à présenter sa demande de visas et, le cas échéant, à avoir son titre de voyage en cours de validité.

Le refus par les autorités compétentes de délivrer les visas ou le permis de travail dégage l'employeur de ses obligations contractuelles.

Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure.

ARTICLE 6 : RUPTURE EXCEPTIONNELLE

Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre les représentations seront ceux reconnus par le(s) organisme(s) compétent(s) du pays de travail.

En cas de maladie, l'artiste devra prévenir l'employeur qui se réserve le droit de le faire contre visiter.

Hormis le cas sus précité, la partie qui rompra le présent engagement devra verser à l'autre partie à titre de clause pénale une somme égale au montant total de la rémunération figurant au présent contrat.

ARTICLE 7 : NATURE DE LA REPRESENTATION

Le spectacle présenté par l'artiste devra être conforme au matériel publicitaire communiqué à l'employeur ou à la correspondance intervenue entre l'employeur ou son agent. Aucune modification ne pourrait intervenir sans l'accord préalable de l'employeur.

ARTICLE 8 : LOGISTIQUE

L'employeur mettra à la disposition de l'artiste l'installation nécessaire à la bonne exécution de sa prestation, particulièrement la sonorisation, l'éclairage, une ou des loges fermant à clé, le personnel pour les déplacements du matériel.



ARTICLE 9 : RELATION ARTISTE / EMPLOYEUR

L'artiste est subordonné au cocontractant, par conséquent il se conformera à ses indications ou à celle de ses chefs de service dûment désignés, dans la mesure où elles ne seront pas contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux clauses du présent contrat.

ARTICLE 10 : VALIDITE DU CONTRAT

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat signé par l'un des contractants devra être retourné par le second contractant dans les 7 jours suivant la date de la première signature, le cachet de la poste OU la date du fax faisant foi.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige, compétence est reconnue aux tribunaux de Cayenne.

Fait à Saint Laurent du Maroni, le
en DEUX exemplaires originaux, 11 articles et 3 pages (+ les annexes)

L'employeur
« **La Mairie de Saint Laurent du Maroni** »

L'Artiste

Léon Bertrand
Le Maire

Le Représentant Légal